Ordonnance avant dire droit
N° 91-5/2018
du 26/10/2018

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOUGOU

CABINET DE LA PRESIDENTE

Rôle des Référés n°425/18 du 26/10/2018

COGECOR-BTP SA

C/

SGBF SA

PRESENTS :
S. JC RAMDE : Président ;
I. SANKARA : Greffier

L'an deux mil dix-huit ;

Et le vingt-six octobre ;

Nous, **Sibiri Jean Claude RAMDE**, Juge au Tribunal de commerce de Ouagadougou ;

Étant en notre cabinet sis au Palais de Justice de ladite ville et siégeant en audience de difficultés d'exécution, assisté de **Maître Inoussa SANKARA,** Greffier, avons rendu l'ordonnance dont teneur suit dans la cause entre :

Compagnie Générale de Construction Routière-Bâtiment et Travaux Publics (COGECOR-BTP) SA, ayant son siège social à Ouagadougou, 14 BP 269 Ouagadougou 14 et représentée par son Administrateur général **KINDA Saïba Lamine,** laquelle a pour conseil **Maître Maria KANYILIA, Avocat à la** Cour et exerçant à la SCPA SOME & Associés, Avocats à la Cour;

Demanderesse ;

D'une part ;

La Société Générale Burkina Faso (SGB) SA, au capital de 12.800.000.000 FCFA, dont le siège social est sis 248, rue de l'hôtel de ville, 01 BP 585 Ouagadougou 01, ayant pour conseil **la SCPA LEGALIS, Avocats à la Cour;**

Défenderesse

D'autre part ;

Enrôlé pour l'audience du 26 octobre 2018, le dossier a été renvoyé au 02 novembre 2018 à la demande de la Compagnie Générale de Construction Routière-Bâtiment et Travaux

Publics (COGECOR-BTP) SA pour se constituer un conseil, puis au 09 novembre 2018 à la demande de son conseil et enfin retenu, débattu;

Le Tribunal,

Vu la requête aux fins d'être autorisé à assigner en contestation de saisie-vente introduite le 23 octobre 2018 par Compagnie Générale de Construction Routière-Bâtiment et Travaux Publics (COGECOR-BTP) SA ;

Vu l'ordonnance N°682/2018 du 24 octobre 2018 l'autorisant à assigner la Société Générale Burkina Faso (SGB) SA en difficultés d'exécution ;

Vu l'assignation aux fins de contestation de saisie en date du 24 octobre 2018 ;

Vu l'ordonnance avant dire droit N°082-5 du 26/10/2018 ;

Vu les pièces jointes ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

I- <u>En la forme</u>

Attendu que par acte d'Huissier susvisé, la Compagnie Générale de Construction Routière-Bâtiment et Travaux Publics (COGECOR-BTP) SA a saisi la Présidente du tribunal de commerce de Ouagadougou aux fins :

- De se voir déclarer recevable ;
- S'entendre principalement déclarer nuls le procès-verbal de vérification précédant l'enlèvement et la vente aux enchères publiques du 27 septembre 2018 ainsi que tous les actes subséquents ;
- A défaut, s'entendre subsidiairement, ordonner le cantonnement de la saisie au strict nécessaire à l'apurement de la créance de la SGB SA ;
- S'entendre au cas échéant, ordonner une expertise préalable des véhicules saisis et dire que les frais sont

à la charge de la Société Générale Faso (SGB) SA qui en fera l'avance ;

- S'entendre condamner, enfin, la Société Générale Faso (SGB) SA à lui payer la somme de trois cent mille (300.000) francs CFA au titre des frais irrépétibles ;

Attendu que la demanderesse, par la voix de ses conseils, soulèvent in limine litis l'incompétence matérielle du Juge des référés ; Ils soutiennent que tant sur l'ordonnance permettant d'assigner en référé que sur l'exploit d'Huissier, la Société Générale Faso (SGB) SA a été assignée à comparaître devant le juge des référés ; Que cependant, fondement pris de l'article 49 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, des articles 433 et 464 du code de procédure civile, c'est bien le juge de l'exécution qui est compétent pour statuer sur toutes difficultés d'exécution ; Que le juge des référés est celui de l'apparence et de l'évidence et ses pouvoirs fixés par les trois premiers alinéas de l'article 464 précité ; Que le juge des difficultés de l'exécution est bien spécifié au paragraphe 2 du même article et dispose de pouvoirs étendus faisant de ce dernier un véritable juge de fond ; Qu'en l'assignant alors devant un juge incompétent, ils sollicitent que la juridiction constate cette aberration et se déclarer incompétente par voie de conséquence;

Qu'en outre, suivant les dispositions de l'article 126 du code de procédure civile, ils requièrent que la juridiction statue sans délai sur sa compétence ;

En réplique, le conseil de la Compagnie Générale de Construction Routière-Bâtiment et Travaux Publics (COGECOR-BTP) SA estime que les visas sur l'ordonnance permettant d'assigner et sur l'acte assignation sont sans

équivoque sur la juridiction saisie ; Qu'il s'agit bel et bien du juge statuant en matière de difficultés d'exécution ; Que contrairement aux allégations de la défenderesse, l'article 49 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution ne désigne pas un compétent mais laisse la liberté aux Etats parties de définir le juge compétent dans l'ordre interne ; Que l'exception d'incompétence soulevée est sans fondement et doit être rejetée ;

Sur ce,

Attendu que le conseil de la Société Générale Burkina Faso (SGB) SA soulève l'incompétence de la juridiction saisie et sollicite qu'il soit statué sans délai sur ladite exception ;

Attendu qu'aux termes de l'article 49 alinéa 1 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, « La juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui… » ;

Attendu qu'il ressort que cette disposition donne compétence au Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou au magistrat délégué par lui pour connaitre de tout litige ou de toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ; Qu'également, la compétence de cette juridiction relève des règles d'ordre interne de chaque Etat partie ; Que de par cette disposition, le contentieux de l'exécution forcée relève du juge national des référés dont l'urgence constitue une des conditions de son intervention ;

Attendu que sur le plan interne, l'article 464 du code de procédure civile dispose que « L'ordonnance de référé est une décision provisoire, rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans les cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal, le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures nécessaires. Le président du tribunal peut :

1°) en cas d'urgence ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse et que justifie l'existence d'un différend ;

2°) prescrire, même en cas de contestation sérieuse, les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

3°) accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il statue également, en la forme des référés, sur les difficultés d'exécution d'un jugement ou d'un autre titre exécutoire… » ;

Que le second paragraphe donne la compétence, au président de la juridiction - commerciale - pour connaitre connaitre des difficultés d'exécution ;

Attendu que dans le cas de l'espèce, la Compagnie Générale de Construction Routière-Bâtiment et Travaux Publics (COGECOR-BTP) SA a donné assignation « à comparaitre en audience des référés aux fins d'annulation d'actes d'exécution » devant le juge « siégeant en audience de référé et statuant en matière d'urgence » ; Que la juridiction présidentielle dans l'ordre interne tient deux types d'audience à savoir celle des référés et celle des requêtes dans l'hypothèse de l'article 471 du code de procédure civile ; Que c'est donc en audience des référés que le président de la juridiction siège mais statue en la forme des référés sur les difficultés d'exécution ; Que l'intérêt majeur de la distinction tient aux pouvoirs du juge, qui en dispose de plus larges lorsqu'il statue

en qualité de juge de l'exécution ; Qu'en assignant son contradicteur devant le juge statuant en audience des référés et en matière d'urgence, la demanderesse n'a point saisi un juge incompétent ; Qu'il y a lieu de rejeter l'exception soulevée et de se déclarer compétent ;

Attendu que les dépens seront réservés dans l'attente d'une décision sur le fond ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant, par ordonnance avant dire droit, en matière d'exécution, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

- Rejetons l'exception d'incompétence de la juridiction soulevée par les conseils de la Société Générale Burkina Faso (SGB) SA ;
- Nous déclarons, par conséquent, compétent ;
- Réservons les dépens ;

Ainsi fait et jugé les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé :

Le Président **Le Greffier**

Sibiri Jean Claude RAMDE
Magistrat